

SEMTO
(Société d'Economie Mixte Locale de Transports de l'Ouest)

Société Anonyme d'Economie Mixte locale
Au capital d'Euros 2 000 000,00
Siège Social : 12 rue Mangalon 97460 SAINT PAUL

STATUTS

Mise à jour le 3 septembre 2014
Certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration,



**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DE TRANSPORTS
DE L'AGGLOMERATION SAINT-PAULOISE
(SEMTO)**

STATUTS

L'an 1993, le 19 mars, les soussignés, mentionnés ci-après, ont établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils constituent sans faire appel public à l'épargne :

1° - La Commune de Saint Paul représentée par son Maire Monsieur Cassam MOUSSA, dûment autorisé au fins des présentes en vertu de la délibération du 25 février 1993 complétée par celle du 11 mars 1993;

2° - La Société Française d'Etudes et de Réalisations de Transports Urbains, (SOFRETU), Société Anonyme au capital de dix huit millions quatre vingt dix mille francs (18 090 000 F), dont le siège social est sis à Paris, au 5 Avenue du Coq, 9^e arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris B 307 155 853 (61B02613), représentée par Monsieur AMSLER Yves, René, Antoine, né le 7 septembre 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité française, marié, Expert Consultant, domicilié au 57 Boulevard Marcel Sembat - 93200 Saint-Denis;

3° - La Caisse Locale du Crédit Agricole Mutuel de Saint-Paul, société coopérative à capital variable créée le 19 mars 1957, dont le siège social est à Saint-Paul, Chaussée Royale, représentée par son Président Monsieur Henri PAILLASSARD, né le 8 mai 1935 à Saint-Pierre (Réunion), de nationalité française, marié, Principal au Collège de Piton Sainte Rose, domicilié au 69, allée du Jardin 97439 Sainte-Rose;

4° - La Chambre des Métiers, établissement public administratif créé par décret du 8 Mai 1968, domiciliée au 42 Rue Jean Cocteau, BP 261 - 97466 Saint-Denis Cédex, enregistrée sous les numéros SIREN 189 740 111 000 19 et SIRET 314 695 016 000 27 représenté par Madame Béatrice BABET, née le 24 juin 48 à Sainte-Marie (Réunion), mariée, de nationalité française, vice-présidente dudit établissement, nommée à cette fonction le 10 décembre 1992 et demeurant au 9, rue Poivre - 97460 Saint-Paul;

5° - Pastel Plus Compagnie des Taxis, groupement d'intérêt économique, domicilié au Bernica, Chemin de Fatima - 97435 Saint-Gilles les Hauts, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS C 389 162 314 92 C9, représenté par Monsieur PLANTE Rico Benjamin, né le 17 mai 1962 à Saint-André (Réunion), de nationalité française, marié, artisan-taxi, demeurant même adresse et président dudit groupement, désigné à cette fonction le 12 octobre 1992;

6° - L' Association pour la Promotion en milieu Rural (APR), association régie par la loi de 1901 dont le siège social est à Saint-Denis, Boite Postale 1059 - 97481 Saint-Denis Cédex, déclarée en Préfecture le 19 mars 1971 (Parution au Journal Officiel le 31 mars 1971), représentée par Monsieur Jean Claude TATARD né le 12 juillet 1947 à Muzillac (Morbihan), marié, de nationalité française, directeur de ladite Association, demeurant à La Saline les Bains - 97460 Saint-Paul;

7° - Madame Marie, Cécile, GAILLARDOT, née le 9 mai 1964 à Paris XV^{ème}, de nationalité française, célibataire, chargée d'études au CODRA, demeurant au 15, rue Désiré Barquisseau - 97490 Sainte-Clotilde.

(Handwritten signatures and a stamp)

07 AVR 1993

Il est préalablement précisé que par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul du 25 février 1993 (affaire n° 11), complétée par celle du 11 mars 1993 (affaire n° 6), il a été décidé que la Commune de Saint-Paul participerait à la constitution de la société d'économie mixte locale à créer en vertu des présentes, en raison de l'intérêt général.

TITRE PREMIER

Forme, objet, dénomination, siège, durée

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la gestion et l'exploitation de services de transports de voyageurs, l'organisation de systèmes de déplacement sur terre, mer et air, ainsi que la gestion de la circulation et du stationnement sur voirie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la loi n° 83-597 précitée.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée « *Société d'Economie Mixte de Transports de l'Ouest* » avec comme sigle « *SEMTO* ».

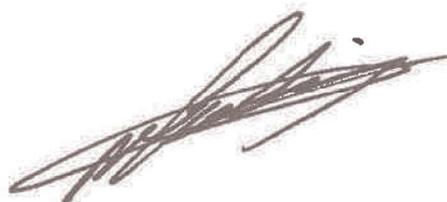
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au 12 rue Mangalon – 97460 ST PAUL.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



TITRE II-CAPITAL SOCIAL : ACTIONS

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 000 Euros, divisé en 125 000 actions de 16 Euros chacune. Les actions sont souscrites en totalité et en numéraire dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités locales.

ARTICLE 7-AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50% et au maximum 85% du capital.

ARTICLE 8-LIBERATION DES ACTIONS -SANCTIONS

Les actions correspondant au capital initial identifié à l'article 6 ont été libérées au jour de la signature des présents statuts conformément à l'état des sommes versées annexé aux présents statuts. En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt aux taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.

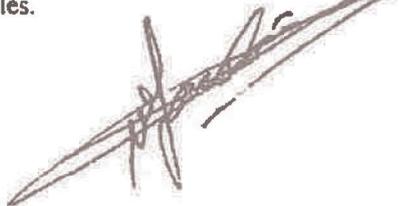
Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales et à leurs groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décomposé du dernier jour de la session du conseil régional ou conseil général ou de jour de la séance du conseil municipal.

ARTICLE 9

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels de fonds du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des dites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuite prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse ou pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.



ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société. La qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs feront l'objet d'un récépissé.

Elles sont inscrites dans un registre ouvert et tenu par la société.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

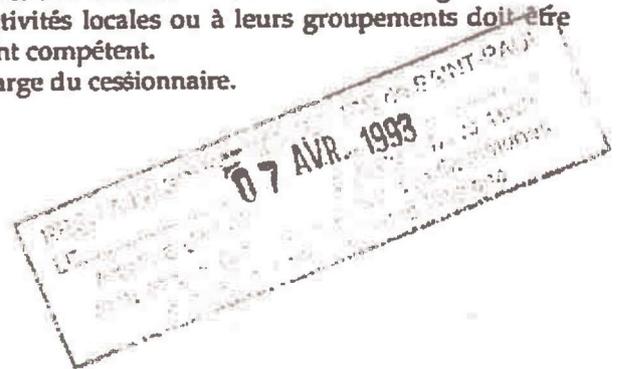
Les actions de numéraire et les actions d'apport sont négociables conformément aux dispositions légales.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant compétent.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



ARTICLE 14

Sauf le cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence. Toutefois, elles ne s'appliquent pas pour la cession d'une action à une personne physique afin de lui permettre d'exercer son mandat d'administrateur.

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres dont 79,50 % représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.



ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

(Article supprimé)

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assure pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu, si nécessaire.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.



Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

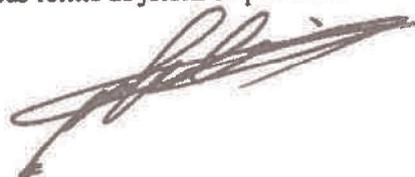
Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.



ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 – NOMINATION ET DUREE DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un suppléant ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION AU PREFET

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations du conseil d'administration et décisions des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes, par le préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.



ARTICLE 27 -DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par le sixième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-597 précitée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du Code des communes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 -DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités locales ou groupements de ces collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.



ARTICLE 30 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 31 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou tout intéressé en cas d'urgence peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

ARTICLE 32 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents et représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications ou dispositions nouvelles des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.



TITRE VI – INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice couvre douze mois, il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 1993.

ARTICLE 36 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable des transports, établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet du département du siège social, accompagné des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaires pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

Les sommes non payées en l'absence de bénéfices au titre de dividendes statutaires peuvent être reportées sur le ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

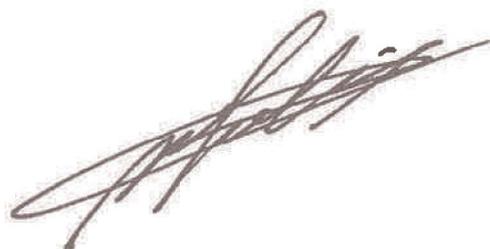
ARTICLE 38 – DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé des scellés, ni exigé d'autres inventaires au ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.



TITRE VIII - CLAUSES DIVERSES**ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits de copies, tant des présents statuts que des actes et délibération constitutifs qui y font suite.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales sont:

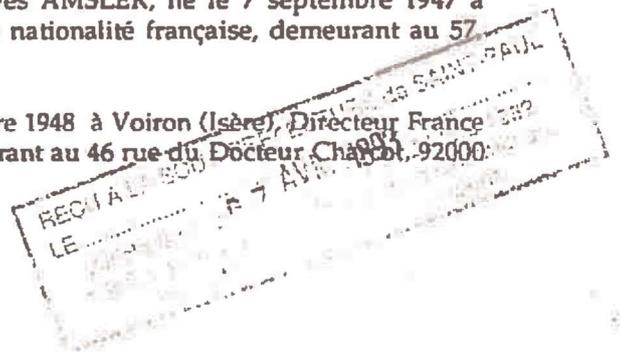
- Pour la ville de Saint Paul :

Monsieur	Cassam	MOUSSA
Madame	Laurence	CAILLE
Monsieur	Jean-Claude	CADET
Monsieur	Jean-Paul	EUPHRASIE
Madame	Micheline	FRAPPIER
Monsieur	Emmanuel	LARABI
Monsieur	Harry	LAURET
Monsieur	Clovis	PAVAYE

Sont nommés administrateurs autres qu'à titre de représentants des collectivités territoriales :

- la Société Française d'Etudes et de Réalisations de Transports Urbains (SOFRETU) représentée par son représentant permanent M. Yves AMSLER, né le 7 septembre 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), Expert Consultant, marié, de nationalité française, demeurant au 57 Boulevard Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis,

- M. Jean-Christophe HUGONNARD, né le 15 Octobre 1948 à Voiron (Isère), Directeur France de SOFRETU, marié, de nationalité française, demeurant au 46 rue du Docteur Charcot, 92000 Nanterre.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature that appears to be 'Yves Amsler' and several other initials.

Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans et ont accepté ces fonctions.

ARTICLE 43 -DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes, nommés pour six exercices, sont :

- Commissaire aux Comptes titulaire, la Société EXA, 4 bis rue Monseigneur Mondon, Boite Postale 833 - 94476 Saint-Denis, représentée par Monsieur .NATIVEL Pierre, né le 11 novembre 1954 à Saint-Denis (Réunion), son président-directeur-général,

- Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur TRESFELS Norbert, né le 25 janvier 1957 à Montpellier (Hérault),

MM. NATIVEL Pierre et TRESFELS Norbert ont accepté ces fonctions.

ARTICLE 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

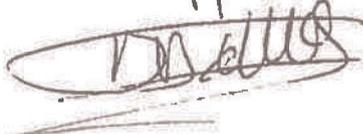
Est annexé aux présents statuts un état dressé le 19 Mars 1993, énumérant les actes accomplis pour la société en formation et indiquant les engagements qui en résultent.

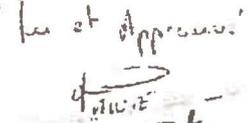
La signature des présents statuts comporte la reprise de ces engagements par la société à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

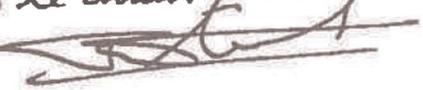
ARTICLE 45 - FRAIS

Les frais afférents aux présents statuts, aux actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbres et très généralement toutes les dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par la société et inscrits en frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Saint Paul, le 19 Mars 1993,
en 12 originaux.

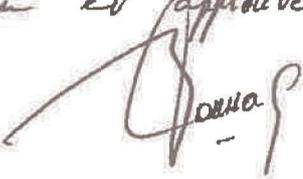
Lu et Approuvé


REÇU A LA SOCIÉTÉ PRÉSENTISE DE SAINT PAUL
LE 07 AVR. 1993
Lu et approuvé


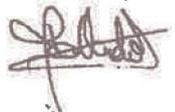
Qui pour acceptation les
statuts de la société aux
comptes


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Les membres fondateurs :

- Commune de Saint-Paul,
représentée par Monsieur Cassam MOUSSA

Lu et approuvé



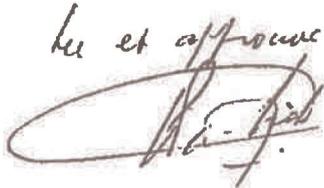
- La société Française d'Etudes et de réalisation de transport Urbain (SOFRETU),
représentée par Monsieur Yves AMSLER,

Lu et approuvé



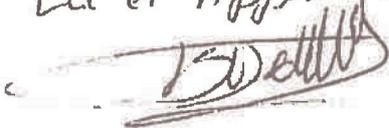
- Crédit Agricole (Caisse locale de Saint-Paul),
représenté par Monsieur Henri PAILLASSARD,

Lu et approuvé



- Chambre des Métiers,
représentée par Madame Béatrice BABET,

Lu et approuvé



- Le groupement PASTEL +
représenté par Monsieur Rico Benjamin PLANTE,

Lu et approuvé



- L'Association pour la Promotion en milieu Rural (APR),
représentée par Monsieur Jean-Calude TATARD,

Lu et approuvé



- Madame Marie Cécile GAILLARDOT,

Lu et approuvé



Les administrateurs :

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Goussier

M. Cassam

MOUSSA

Mme. Laurence

CAILLE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Laurence Caille

Mme. Micheline

FRAPPIER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Micheline Frappier

M. Yves

AMSLER

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Yves Amster

M. Jean-Claude

CADET

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Jean-Claude Cadet

M. Jean Paul

EUPHRASIE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Jean Paul Euphrasie

M. Jean Christophe

HUGONNARD

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Jean Christophe Hugonnard

M. Emmanuel

LARABI

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Emmanuel Larabi

M. Harry

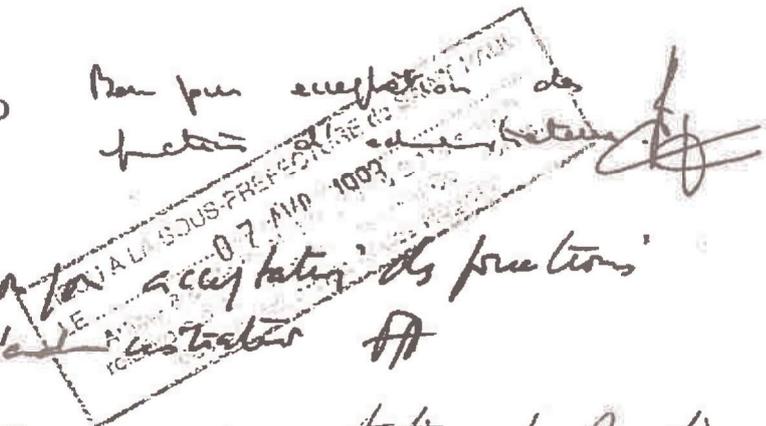
LAURET

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Harry Lauret

M. Clovis

PAVAYE

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Clovis Pavaye



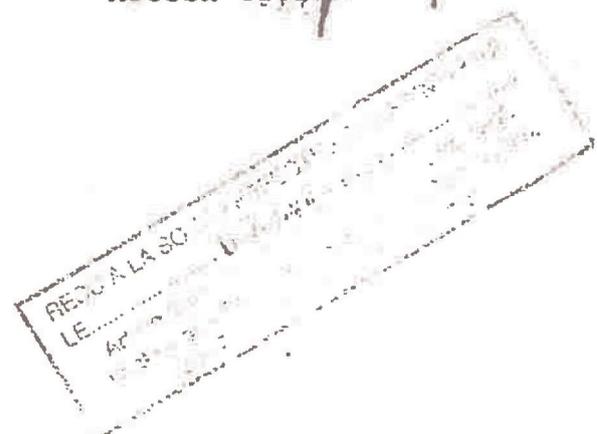
**ATTESTATION DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE
MIXTE LOCALE EN FORMATION**

- Attestation de domiciliation du siège social -

Saint-Paul, le 19 Mars 1993

LE MAIRE

MOUSSA Cassam



POUVOIR

Je, soussigné, Paul-André BOLGERT, en ma qualité de Président Directeur Général de la Société Française d'Études et de Réalisations de Transports Urbains (SOFRETU), Société Anonyme au capital de dix-huit millions et quatre-vingt-dix mille francs (18 090 000,00 FF), dont le siège social est sis à Paris, au 5, Avenue du Coq, 9^{ème} Arrondissement,

agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration de cette société, en date du 9 Mars 1990,

Désigne par la présente, comme mon mandataire spécial, Monsieur Yves AMSLER, né le 7 Septembre 1947 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant au 57, Boulevard Marcel Sembat - 93200 Saint-Denis, occupant les fonctions d'expert consultant, à qui je donne pouvoir pour, en mon nom et pour mon compte, signer les statuts ainsi que tous les actes, documents et procès-verbaux permettant la constitution de la société anonyme d'économie mixte locale dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

- dénomination sociale: "Société d'Economie Mixte Locale des Transports de l'Agglomération Saint-Pauloise",
- siège social: Hôtel de Ville de Saint-Paul - 97400 SAINT-PAUL
- capital social: 250 000 FF.
- objet social: la gestion et l'exploitation des services du réseau de transports publics de voyageurs de l'agglomération de Saint-Paul,

Confirme, en conséquence la souscription de cinq cents (500) actions de numéraire de la société susvisée, libérées de la totalité de leur montant à savoir cinquante mille (50 000) Francs.

D'une manière générale, faire toutes les démarches, formuler toutes affirmations ou déclarations en vue de l'acquisition par le soussigné de la qualité d'actionnaire de la "Société d'Economie Mixte Locale des Transports de l'Agglomération Saint-Pauloise", le tout en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 15 Mars 1993,



Paul André BOLGERT

Président Directeur Général

07 AVR. 1993

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le



ID : 974-249740101-20230721-2023_044_CC_10-DE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEMTO

Les statuts constitutifs de la SEMTO, établis en 1993, ont fait l'objet de différentes modifications entre 1998 et 2009 et la dernière est en date du 03/09/2014.

Il paraît nécessaire de procéder à une nouvelle mise à jour des statuts, au regard des préconisations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 12/04/2022, afin de :

- supprimer les mentions obsolètes et
- élargir l'objet social de la Société : la SEMTO a pour ambition de développer ses activités dans le domaine du stationnement.

Nous soumettons à votre approbation un projet de statuts et attirons votre attention sur les modifications apportées. Si vous approuvez ces propositions, une assemblée générale extraordinaire de la SEMTO sera convoquée afin de statuer sur la mise à jour des statuts.

Article	Libellé	Ancienne mention	Nouvelle mention
Préambule		Le préambule comporte la liste des associés fondateurs de la SEMTO.	Cette liste n'est plus d'actualité, comme l'a justement relevé la Chambre Régionale des Comptes. Il conviendrait de supprimer ces mentions obsolètes. La mention de la répartition du capital social n'est pas obligatoire dans les statuts d'une société anonyme d'économie mixte. Il est proposé de supprimer toute information relative aux actionnaires. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de mettre à jour les statuts après chaque cession de titres.
2	Objet	« La société a pour objet la gestion et l'exploitation de services de transport de voyageurs, l'organisation de systèmes de déplacement sur terre, mer et air, ainsi que la gestion de la circulation et du stationnement sur voirie » Mention obsolète : art. 5 de la loi n°83-597 du 07/07/1983, abrogée depuis le 24/02/1996	« La société a pour objet la gestion et l'exploitation de services de transport de voyageurs, l'organisation de systèmes de déplacement sur terre, mer et air, ainsi que la gestion de la circulation et du stationnement sur voirie, ainsi que l'étude, la construction et la gestion de parcs de stationnement ». Mention mise à jour : articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales
5 bis	Apports		Création d'un nouvel article – les statuts doivent impérativement préciser les apports réalisés au profit de la société : apports en numéraire, apports en nature, apports en industrie, apports effectués lors de la constitution de la société, ou lors d'une augmentation du capital.

Article	Libellé	Ancienne mention	Nouvelle mention
6	Capital social	Les actions (...) dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités locales.	Modification de l'article L.1541-1 CGCT en 2019 : « La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 % ».
7	Augmentation de capital	« les actions des collectivités territoriales représentent toujours plus de 50% et au maximum 85% du capital ».	Idem - article L.1541-1 CGCT : les actions des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales doivent représenter toujours plus de 34% et au maximum 85% du capital.
8	Libération des actions-Sanctions	« Les actions correspondant au capital initial identifié à l'article 6 ont été libérées au jour de la signature des présents statuts conformément à l'état des sommes versées annexé aux présents statuts ».	« Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire ont été intégralement libérées lors de la souscription ».
14		« Toutefois, elles ne s'appliquent pas pour la cession d'une action à une personne physique afin de lui permettre d'exercer son mandat d'administrateur »	Mention supprimée – depuis 2009, il n'est pas obligatoire de détenir une action pour être désigné administrateur (cf article 17 supprimé « Qualité d'actionnaire des administrateur »)
15	Composition du Conseil d'administration	« La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres dont 79,50% représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ».	« La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont huit (8) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ». La composition du CA de la SEMTO est conforme à la loi : - Art. L.225-17 Code de commerce : La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit », - Art. L.1524-5 CGCT : « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ». Toutefois, la Chambre Régionale des Comptes a recommandé d'indiquer clairement dans les statuts le nombre

Article	Libellé	Ancienne mention	Nouvelle mention
			total de sièges et la part correspondant aux actionnaires publics.
24	Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire	« Toute convention intervenant entre la société et (...) l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% »	« Toute convention intervenant entre la société et (...) l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% » Art.L.225-38 Code de commerce, modifié le 31/07/2014
25	Nomination et durée de mandat des commissaires aux comptes	« L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un suppléant ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ».	« Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce ». Art. L823-1 Code de commerce - Depuis une réforme de 2016, la nomination d'un CAC suppléant n'est plus obligatoire lorsque le CAC titulaire est une société pluripersonnelle... sauf si les statuts imposent la désignation de CAC suppléants. => Il est proposé de supprimer cette contrainte. Art. L1524-8 CGCT – les SEM sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.
26	Transmission au Préfet	Mention obsolète : art. 6 de la loi n°83-597 du 07/07/1983, abrogée depuis le 24/02/1996 Mention obsolète : art. 5 de la loi n°83-597 du 07/07/1983, abrogée depuis le 24/02/1996	Mention mise à jour : art. L.1524-1 CGCT Mention mise à jour : articles L.1523-2 à L.1523-4 CGCT
27	Délégué spécial	Mention obsolète : sixième alinéa de l'article 9 de la loi n°83-597 précitée. Mention obsolète : deuxième alinéa de l'article L.381-1 du Code des communes	Mention mise à jour : quatorzième alinéa de l'article L.1524-5 CGCT Mention mise à jour : second alinéa de l'article L.2253-2 CGCT
29	Convocation des assemblées générales	« Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ».	« Les convocations sont faites, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légale du département, soit par voie électronique dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Article	Libellé	Ancienne mention	Nouvelle mention
			<p>Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour ».</p> <p>Mise à jour des modalités de convocation conformément aux art. R.225-63, R225-66 à R.225-70 Code de commerce, pour apporter plus de souplesse de fonctionnement.</p>
31	Réunion des assemblées générales	« un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou tout intéressé »	<p>« Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital »</p> <p>Mise à jour des personnes habilitées à demander la convocation d'une assemblée, conformément aux articles L.225-103 et L.225-105 Code de commerce.</p>
32	Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents et représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social »	<p>« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote ».</p> <p>Mise à jour du quorum des AGO conformément à l'article L.225-98 Code de commerce.</p>
34	Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales sont représentées au moins	<p>« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote »</p> <p>Mise à jour du quorum des AGE conformément à l'article L.225-96 Code de commerce.</p>

Article	Libellé	Ancienne mention	Nouvelle mention
		proportionnellement à leur participation au capital social ».	
41 à 45		41- Publications 42- Désignation des premiers administrateurs 43- Désignation des premiers commissaires aux comptes 44- Reprise des engagements antérieurs 45- Frais	Ces articles sont devenus obsolètes et leur maintien n'est pas pertinent dans le cadre d'une mise à jour des statuts.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le



ID : 974-249740101-20230721-2023_044_CC_10-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 974-249740101-20230721-2023_044_CC_10-DE



SEMTO

Société d'Economie Mixte Locale de Transport de l'Ouest

Société anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 2.000.000 €

Siège social : 12 rue Mangalon 97460 SAINT PAUL

RCS SAINT DENIS 390 757 037

STATUTS

mis à jour au

Certifiés conformes à l'original
par Monsieur Mickaël CORNU, Directeur Général
le

TITRE PREMIER

Forme, objet, dénomination, siège, durée

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la gestion et l'exploitation de services de transport de voyageurs, l'organisation de systèmes de déplacement sur terre, mer et air, ainsi que la gestion de la circulation et du stationnement sur voirie, ainsi que l'étude, la construction et la gestion de parcs de stationnement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités ci-dessus, autant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article 5 de la loi n°83-597 précitée par les articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée « *Société d'Economie Mixte de Transport de l'Ouest* » avec comme sigle « *SEMTO* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers virgule la dénomination devra être précédée où suivre des « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé au 12 rue Mangalon- 97460 ST PAUL.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation où dissolution anticipée.

ARTICLE 5 BIS - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, (250.000 Francs) par apport en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1998, il a été apporté une somme de 266.785,78 € (1.750.000 Francs) par apport en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, pour porter le capital de 38.112,25 € (250.000 Francs) à 304.898,03 € (2.000.000 Francs).

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2003, il a été apporté une somme de 686.020,58 € par apport en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, pour porter le capital de 304.898,03 € à 990.918,61 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire du 19 février 2003, il a été décidé de porter le capital social de 990.918,61 € à 1.040.000 € par élévation du montant nominal de l'action de 15,24 € à 16 € et par prélèvement de la somme globale de 49.081,39 € sur les réserves, le capital étant fixé à 1.040.000 € divisé en 65.000 actions de 16 €.

Lors de l'assemblée générale mixte du 07 novembre 2006, il a été décidé une augmentation de capital social de 2.917.168 € par émission de 182.323 actions nouvelles à la valeur au pair, souscrites en apport en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, pour porter le capital de 1.040.000 € à 3.957.168 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire du 07 novembre 2006, il a été décidé de réduire le capital social de 1.957.168 € pour le ramener de 3.957.168 € à 2.000.000 €, la réduction de capital étant motivée par des pertes. Le capital est alors fixé à 2.000.000 €, divisé en 125.000 actions de 16 € chacune.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, il a été décidé une augmentation de capital social de 1.008.000 € par émission de 63.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 €, souscrites en apport en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, pour porter le capital de 2.000.000 € à 3.008.000 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, il a été décidé de réduire le capital social de 1.008.000 € pour le ramener de 3.008.000 € à 2.000.000 €, la réduction de capital étant motivée par des pertes. Le capital est alors fixé à 2.000.000 €, divisé en 125.000 actions de 16 € chacune.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL : ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 000 d'euros, divisé en 125 000 actions de 16 euros chacune. ~~Les actions sont souscrites en totalité et en numéraire dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités locales.~~

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34% et 85% du capital de la société et 34% au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15%.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit conformément à la loi, en l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50% et au maximum 85% du capital les actions des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales doivent représenter toujours plus de 34% et au maximum 85% du capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS-SANCTIONS

~~Les actions correspondant au capital initial identifié à l'article 6 ont été libérées au jour de la signature des présents statuts conformément à l'état des sommes versées annexé aux présents statuts. Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire ont été intégralement libérées lors de la souscription. En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.~~

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales et à leurs groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décomposé du dernier jour de la session du Conseil régional ou Conseil général ou de jour de la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 9

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appel de fonds du Conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des dites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuite prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse ou pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de l'actionnaire. Le droit de l'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs feront l'objet d'un récépissé.

Elles sont inscrites dans un registre ouvert et tenues par la société.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le Boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 CESSION DES ACTIONS

Les actions de numéraire et les actions d'apport sont négociables conformément aux dispositions légales.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signé par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans des conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant compétent.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

Sauf le cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit un conjoint, soit un ascendant ou à un descendant, la cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code du commerce.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, ~~préférence. Toutefois, elle ne s'applique pas pour la cession d'une action à une personne physique afin de lui permettre d'exercer son mandat d'administrateur.~~

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

~~La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres ont 79,50% représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.~~ La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont huit (8), représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupement actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligation que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant et rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignées pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, Le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS (Article supprimé)

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du Conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert, par le président à son initiative et, s'il n'assure pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu, si nécessaire.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, Les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La décision de révocation, décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, Sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet où ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président clique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse où est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toutes conventions intervenant entre la société et son directeur général, l'un de Ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévues par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement

intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne soumise à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION ET DUREE DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

~~L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un suppléant ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.~~

L

es commissaires aux comptes sont désignés si pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 - TRANSMISSION AU PREFET

Conformément aux dispositions de ~~l'article 6 de la loi 83-597 du 7 juillet 1983~~ l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et décisions des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés ~~à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983~~ aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes, par le préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire, d'être directement

représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'administration par le ~~sixième alinéa de l'article 9 de la loi numéro 83-597 précitée.~~ quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au ~~deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du Code des communes.~~ second alinéa de l'article L.2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités locales où groupement de ces collectivités, établissement et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités et leurs groupements, dans les conditions fixées pour la législation en vigueur.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

~~Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.~~

Les convocations sont faites, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légale du département, soit par voie électronique dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 31 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

~~Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou tout intéressé en cas d'urgence peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.~~

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

~~L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents et représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.~~

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications ou dispositions nouvelles des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

~~L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur le et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.~~

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI – INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVE**ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice couvre douze mois, il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception virgule le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 1993.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable des transports, établi et approuver par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent le bilan virgule le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au préfet du département du siège social, accompagné des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

Les sommes non payées en l'absence de bénéfices au titre des dividendes statutaires peuvent être reportées sur le ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION**ARTICLE 38 - DISSOLUTION**

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé des scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin au pouvoir des administrateurs.

TITRE VIII – CLAUSES DIVERSES**ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le



ID : 974-249740101-20230721-2023_044_CC_10-DE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE TRANSPORTS DE L'OUEST
(SEMTO)**

Société Anonyme d'Économie Mixte

Au Capital de : 2 000 000 euros

Siège social : 12 rue Mangalon

97460 SAINT PAUL

390 757 037 RCS ST DENIS DE LA REUNION

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 14 DECEMBRE 2022**

Le mercredi 14 décembre 2022, à 14h00, le Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte des Transports de l'Ouest (SEMTO), convoqué de manière régulière, s'est réuni à l'établissement de La Possession – ZA Ravine à Marquet Rue Patrice LUMUMBA.

Communauté d'Agglomération TCO représentée par :

Madame MéliSSa COUSIN

Monsieur Daniel PAUSE

Commune de Saint Paul représentée par :

Monsieur Irchad OMARJEE

Monsieur Alexis POININ-COULIN

Madame Mireille MOREL-COIANIZ - pouvoir à Monsieur Irchad OMARJEE

SA TRANSDEV représentée par :

Monsieur Imran ALIBHAYE

Les représentants du Comité d'Entreprise :

Madame Myrna PIERRE

Monsieur Chafi OMARJEE

Assistaient également à la séance :

Monsieur Patrick PATCHEZ, Commissaire aux comptes – Cabinet ACP

Monsieur Mickaël CORNU, Directeur Général de la SEMTO

Madame Marie-Lyne BROUHAN, PMAD-Responsable Administration Générale

Etaient absents ou excusés :

Madame Jocelyne CAVANE-DALELE, représentante du TCO

Madame Brigitte DALLY, représentante du TCO

Monsieur Fayzal AHMED-VALY, représentant du TCO

Le Président, Monsieur Irchad OMARJEE, ouvre la séance à 14h00.

Madame Marie-Lyne BROUHAN, qui accepte, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des Administrateurs présents.



Tél : 0262 45 65 20 - Fax : 0262 45 71 60

Société d'Économie Mixte des Transports de l'Ouest
12 rue Mangalon - 97460 Saint Paul de la Réunion
Site T : 390 757 037 00028

Point 3 : Proposition de modification des Statuts et de l'actionnariat de la SEMTO

La parole est donnée au Directeur Général qui apporte des précisions quant à la justification de la mise à jour des Statuts :

- Recommandation de la CRC ;
- Extension de l'objet social de la SEMTO, afin d'anticiper le développement de ses activités dans le domaine du stationnement ;
- De nombreux articles obsolètes nécessitant une refonte globale des Statuts.

Les principales modifications concernent :

- **Le préambule** : il est proposé de supprimer toute information relative aux actionnaires afin de ne pas procéder à la modification des Statuts après chaque cession de titres.
- **L'article 2 – Objet** : Il est proposé de compléter l'objet social avec la mention « *ainsi que l'étude, la construction et la gestion de parcs de stationnement* ».
- **L'article 6 – Capital social** : L'article L21541-1 du CGT a été modifiée en 2019. Il est proposé la rédaction suivante quant à la détention des actions par les collectivités locales « *La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34% au moins des voix dans les organes délibérants. La part du capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15%* ».
- **L'article 15 – Composition du Conseil d'Administration** : il est proposé la mention suivante : « *La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres, dont huit (8) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements* ».
- **L'article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire** : La CRC a recommandé la mise à jour du quorum des AGO conformément à l'article L.225-98 du Code de commerce. La nouvelle mention suivante est proposée : « *L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote* ».

Il est demandé aux Administrateurs d'approuver ces modifications qui seront présentées, pour validation, en Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'unanimité, les membres présents, approuvent les modifications présentées.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Irchad OMARJEE